

REGLEMENT DE POLICE

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11) ;
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;
Vu la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP ; RSF 312.1) ;
Vu la législation fédérale sur la circulation routière et sa législation cantonale d'application,

Edicte :

CHAPITRE I – GENERALITES

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaire de la commune, ainsi que celles prises en application de la législation cantonale régissant notamment le domaine public.

² Par disposition de police administrative, l'on entend les dispositions du présent règlement réglant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

³ Le présent règlement fixe aussi l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune.

² Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administré-e-s, dans la mesure où l'exécution de prescriptions de police l'exige.

³ Sont soumis à l'observation du présent règlement :

- a) les personnes physiques ;
- b) pour les personnes morales, leurs organes ou les personnes y exerçant une fonction dirigeante.

Art. 3 Droit communal réservé

¹ Les règlements communaux spéciaux, édictés notamment dans les matières suivantes, sont réservés :

- a) la détention et l'imposition des chiens ;
- b) la gestion des déchets ;
- c) la gestion des eaux (évacuation et épuration des eaux) ;
- d) la distribution d'eau potable ;

- e) les cimetières ;
 - f) l'exercice du commerce (heures d'ouverture des commerces).
- ² Les dispositions générales de ce règlement peuvent également s'appliquer à la réglementation spécifique mentionnée à l'alinéa 1.

CHAPITRE II – ORGANES D'APPLICATION

Art. 4 En général

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il désigne le-la conseiller-ère communal-e responsable dans son règlement d'organisation (de manière générale celui-celle responsable de la police).

² Le Conseil communal désigne les membres du personnel communal (ci-après : les agentes communales ou les agents communaux) chargé-e-s d'appliquer le présent règlement et en fixe le cahier des charges.

³ La Directive de la Direction de la sécurité et de la justice du 22 octobre 2012 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales s'applique aux conditions et aux modalités de la délégation aux communes, par l'Etat, de tâches de polices cantonales.

Art. 5 Contrôles

a) Organes compétents

¹ Les agentes communales ou les agents communaux veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 12 à 23 du présent règlement. Ils-Elles agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

² Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (cf. art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo). Le législatif communal approuve ce contrat. La législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière sont réservées.

³ Lors de leurs interventions, les agentes communales ou les agents communaux se légitiment conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicables par analogie.

⁴ Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire de la Préfète ou du Préfet, la collaboration de la Police cantonale (cf. art. 4 al. 3 de la loi sur la Police cantonale). La compétence des agent-e-s de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

Art. 6 b) Moyens

Pour exercer leurs tâches, les agentes communales ou les agents communaux disposent des moyens suivants :

- a) observations fixes ;
- b) patrouilles ;
- c) contrôles chez les administré-e-s (inspections, visions locales, etc.) ;
- d) utilisation d'une vidéosurveillance, conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 7 c) Mesures

¹ L'autorité communale de police et les agentes communales ou les agents communaux peuvent contrôler l'identité des contrevenant-e-s aux dispositions de droit communal.

² Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agentes communales ou aux agents communaux chargé-e-s d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux.

³ Toute personne requise par les agentes communales ou les agents communaux doit, en cas d'urgence et sauf motif justificatif, leur prêter main forte.

⁴ L'article 25 du présent règlement est réservé (état de nécessité et mesure prises en cas de flagrant délit de crime ou de délits).

Art. 8 d) Rapports

Les agentes communales ou les agents communaux doivent faire rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément aux directives de l'autorité communale de police.

Art. 9 Décisions

a) Principes

¹ Les autorités et les agentes communales ou les agents communaux prennent les décisions dans le domaine de leur compétence (autorisations, mesures administratives, etc.), conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1).

² Les requêtes d'autorisation doivent être déposées par écrit auprès de l'administration communale au moins 30 jours précédant l'événement ou selon les délais indiqués sur le formulaire, avec tous les documents justificatifs exigés. Des formulaires d'autorisation sont mis à disposition des administré-e-s.

³ Le Conseil communal décide d'accepter ou de rejeter les demandes ne respectant pas les délais.

⁴ Les dispositions de procédure de la législation sur le domaine public sont réservées.

Art. 10 b) Réclamations et recours

¹ Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Conseil communal.

² Les décisions prises par le Conseil communal, en première instance ou sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès de la Préfète ou du Préfet.

³ L'article 156 LCo s'applique à la procédure.

Art. 11 c) Emoluments

Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments administratifs calculé en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale. Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser CHF 5'000.00.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE

1. Utilisation des biens du domaine public

Art. 12 Règles générales

¹ L'utilisation des biens du domaine public communal (biens mobiliers et biens immobiliers) est régie par la loi sur le domaine public (LDP), la législation sur les routes et la législation sur la circulation routière.

² L'autorité communale de police délivre les autorisations et les concessions, dans les cas prévus aux dispositions des articles 15 et 16 du présent règlement. Elle en fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (cf. art. 29 al. 1 LDP).

³ Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif pour l'utilisation du domaine public communal (cf. art. 31 LDP). Les dispositions de l'ordonnance du Conseil d'Etat fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public cantonal (RSF 750.16) s'appliquent par analogie à la tarification de l'utilisation du domaine public communal.

Art. 13 Usages du domaine public

a) Principes

¹ Chacun peut, dans les limites fixées par la législation cantonale et communale, utiliser, conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (cf. art. 18 LDP).

² Les articles 18 à 23 du présent règlement fixent les prescriptions applicables au comportement attendu des administré-e-s sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public.

³ Les dispositions de la législation sur les routes concernant l'utilisation des routes communales et les fonds voisins de celles-ci, sont réservées.

Art. 14 b) Interdictions

¹ Il est interdit de porter atteinte aux biens du domaine public, notamment :

- a) d'escalader les poteaux, lampadaires, clôtures et monuments ;
- b) d'utiliser de façon accrue les fontaines publiques ;
- c) de porter atteinte à la flore et aux plantations ;
- d) de laver, de graisser ou d'entretenir quelconque véhicule sur le domaine public ;
- e) de salir, de souiller ou d'endommager d'une manière quelconque, notamment par des dessins ou des inscriptions permanents, la voie publique, les parkings souterrains, les constructions, installations, affiches, biens du domaine publics ou objets quelconques ;
- f) de jeter quelconque déchet que ce soit sur le domaine public (cigarettes, chewing-gum, etc.).

² Les dommages causés doivent être réparés par le-la contrevenant-e ou par les soins de l'administration communale et les frais de réparation ou de remplacement sont mis à la charge du-de la contrevenant-e.

Art. 15 c) Autorisations et concessions

¹ Sont notamment soumis à autorisations, les usages accrus suivants :

- a) l'installation de caravanes, de commerces, de mobile-homes ou d'autres installations (tentes) en dehors des zones/places prévues à cet effet ;
- b) le stationnement de véhicules (cf. art. 16 du présent règlement) ;

- c) le déballage temporaire à partir d'un stand ou d'un camion-magasin, l'activité foraine ou l'exploitation d'un cirque ;
- d) l'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles ;
- e) la récolte de signatures sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés ;
- f) les manifestations publiques et les cortèges ;
- g) les foires et marchés ;
- h) les artistes de rue ou toute autre activité artistique ;
- i) la pose de mobilier privé (bacs à fleurs, tables et bancs, etc.).

² Les organisateurs-trices sont responsables de la sécurité, de l'ordre, de la propreté aux alentours du lieu de la manifestation.

³ Sont notamment soumis à concessions les usages privatifs suivants :

- a) l'exploitation d'entreprises de taxis utilisant le domaine public pour le stationnement ;
- b) la pose de panneaux-réclames dans les endroits désignés à cet effet (cf. art. 4 de la loi sur les réclames) ; des dérogations peuvent être accordées par le Conseil communal en faveur de manifestations culturelles, sportives ou économiques ;
- c) l'aménagement d'une terrasse d'établissement public.

⁴ Les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que celles sur les établissements publics concernant les rassemblements publics sur le domaine public, sont réservées.

⁵ Au besoin, le Conseil communal peut exiger le dépôt d'un montant à titre de garantie.

Art. 16 Stationnement de véhicules

¹ Le stationnement de véhicules sur le domaine public est soumis à autorisation.

² Les agentes communales ou les agents communaux peuvent faire enlever et mettre en fourrière tout véhicule stationné illégalement sur le domaine public ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est mis aux frais du-de la contrevenant-e si le-la détenteur-trice du véhicule ne peut déplacer lui-elle-même le véhicule. Le véhicule abandonné peut être vendu ou détruit.

Art. 17 Mesures générales de protection

¹ En cas de nécessité, le Conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un-e administré-e.

² Lorsque des biens du patrimoine financier ou administratif de la commune sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à ban prononcées en application du code de procédure civile.

2. Prescriptions spéciales régissant le comportement des administré-e-s

Art. 18 Ordre public

¹ Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passant-e-s.

² Il est en particulier interdit :

- a) de causer du désordre et du tapage ;
- b) de commettre tout acte de vandalisme ;
- c) de diffuser des fumées ou odeurs excessives pour autrui ;
- d) de jeter des objets ou des substances ou matières quelconques d'un immeuble sur la voie publique ou sur des personnes qui s'y trouvent ;
- e) de pratiquer des jeux ou des sports dangereux pour les piétons sur les trottoirs ou dans les zones piétonnes fortement fréquentées.

³ La disposition de l'article 13 LACP (interdiction de la mendicité) est réservée.

Art. 19 Tranquillité publique

¹ Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur une propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés.

² Il est interdit :

- a) de faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22h00 à 06h00 ;
- b) d'utiliser, sur le domaine privé, des instruments ou appareils bruyants (ventilateur, pompe, aspirateur, compresseur, tondeuse à gazon, motoculteur ou d'autres machines à moteur analogues) dont le son est entendu par les habitant-e-s voisin-e-s et les importune pendant les jours et/ou horaires suivants :
 - les dimanches et les jours fériés ;
 - du lundi au vendredi de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 07h00 ;
 - le samedi jusqu'à 8h00, de 12h00 à 13h00 et dès 18h00 ;
- c) d'exploiter des stations de lavage pour véhicules sans service à la clientèle :
 - tous les jours de 21h00 à 07h00 ;
 - les stations de lavage pour véhicules avec service à la clientèle sont soumises au règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces ;
- d) d'utiliser sur le domaine privé des machines de chantier produisant des nuisances sonores excédant les prescriptions fédérales ;
- e) d'organiser des activités ou des jeux bruyants ou incommodants pour autrui, en dehors des endroits désignés à cet effet ;
- f) d'installer et/ou d'utiliser des appareils à ultrasons aux abords des écoles et des crèches, des places de jeux, des lieux de repos, des établissements publics ainsi que des hôpitaux et centres de santé ;
- g) d'organiser des manifestations provoquant des nuisances sonores sans autorisation de l'autorité communale compétente.

³ Le Conseil communal peut fixer, selon les circonstances, des dérogations plus restrictives ou plus larges, pour des travaux par des entreprises professionnelles notamment, par voie d'affichage.

⁴ Les dispositions de l'article 12 LACP lettre a (désordre ou tapage troublant la tranquillité publique) et lettre b (ne pas prendre les mesures pour éviter que les cris d'animaux dont on a la garde n'importunent les habitant-e-s) sont réservées. Sont également réservées les dispositions de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. 20 Sécurité et salubrité publiques

¹ Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la vie, la santé et les biens des administré-e-s.

² Il est interdit :

- a) de tirer des engins pyrotechniques destinés au simple divertissement personnel, notamment des fusées, entre 24h00 et 07h00, hormis autorisation spéciale du Conseil communal pour les fêtes telles que Nouvel-An et le 1^{er} août ;
- b) de faire du feu sur le domaine public, en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- c) d'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public ;
- d) de poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
- e) d'épandre du purin ou d'autres engrais nauséabonds les dimanches et jours fériés ;
- f) de déposer, en quelconque endroit, des seringues ou d'autres objets dangereux ;
- g) de déposer des débris ou papiers en dehors des endroits réservés à cet effet ;
- h) de laver des véhicules de tout genre en dehors des endroits réservés à cet effet ;

- i) de laisser de la glace et des amas de neige sur des toits surplombant le domaine public ;
- j) de faire usage de lampions volants, aussi appelés lanternes du ciel ou flammeas ;
- k) de repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;
- l) d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès à des locaux du service de lutte contre l'incendie ;
- m) de laisser pousser des branches ou de laisser d'autres obstacles masquant la signalisation routière ou encombrant les voies de circulation ;
- n) de déverser de l'eau sur la voie publique en période de gel.

³ Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de l'environnement, sur l'élimination des déchets, sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB), sur la protection des animaux, sur la circulation routière, sur les routes ainsi que sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, sont réservées.

Art. 21 Moralité publique

¹ Il est interdit d'avoir, sur le domaine public, une conduite contraire à la moralité publique.

² Il est en particulier interdit d'avoir, sur la voie publique, un comportement prêtant à scandale, notamment en importunant autrui par son état d'ébriété ou d'une autre manière contraire aux bonnes mœurs.

Art. 22 Places de jeux et de sports

a) Utilisation

¹ Les places de jeux et de sport sont réservées en priorité aux habitant-e-s de la commune.

² Les visiteurs-euses et utilisateurs-trices doivent se comporter de manière, notamment, à ne pas :

- a) gêner ou mettre en danger les autres usagers, en particulier les jeunes enfants et les personnes âgées, par des attitudes inadaptées ou irrespectueuses ;
- b) troubler la tranquillité publique et le voisinage par des cris ou autres vociférations, ainsi que par l'écoute de musique en utilisant un appareil à reproduire des sons (radio, télévision, téléphone ou ordinateur portable, etc.) ;
- c) salir les lieux en jetant des papiers ou détritrus de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- d) uriner ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet ;
- e) souiller les aires de jeux, les bâtiments et le mobilier urbain par des inscriptions ou tags indélébiles ;
- f) empêcher l'arrosage ou l'entretien ;
- g) causer des détériorations aux pelouses, arbres, massifs de fleurs, plantations, pièces d'eaux, œuvres d'art, constructions ou autres installations fixes.

Art. 23 b) Accès

¹ La circulation des véhicules est interdite sur les places de jeux et de sport, sous réserve des prescriptions autorisées par le Conseil communal.

² L'accès aux places de jeux et de sport doit être laissé libre au passage des véhicules de secours.

³ Le Conseil communal délimite les périmètres des institutions scolaires et extrascolaires. Ces espaces font l'objet d'une directive du Conseil communal et leur accès peut être réservé à l'usage de ces institutions.

⁴ Le Conseil communal peut édicter des règles spécifiques pour chaque place de jeux ou de sport.

CHAPITRE IV – MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 24 Mesures ordinaires

¹ L'organe d'application retire les autorisations accordées lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement, ou à plusieurs reprises, aux dispositions de la législation. Il peut également, selon les circonstances, prononcer des avertissements.

² En cas de violation des prescriptions de police administrative, l'organe d'application peut, selon les circonstances :

- a) avertir formellement le-la contrevenant-e ;
- b) prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du présent règlement.

³ Pour faire exécuter ses décisions, l'organe d'application dispose des moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative (exécution aux frais de l'administré-e ; exécution directe contre l'administré-e ou ses biens ; menace de l'art. 292 CP). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire de la Préfète ou du Préfet.

⁴ Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciale sont réservées.

Art. 25 Etat de nécessité et flagrant délit de crime ou de délit

¹ L'organe d'application peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la commune, la sécurité et l'ordre public d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (cf. art. 60 al. 3 let. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

² Les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP) concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de flagrant délit de crime ou de délit sont réservées (cf. art. 200 et 218 CPP).

CHAPITRE V – SANCTIONS PENALES

Art. 26 Sanctions

¹ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 (cf. art. 84 al. 2 LCo). Le Conseil communal les prononce en la forme de l'ordonnance pénale.

² Le-la condamné-e peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale ; en cas d'opposition, le dossier est transmis à la ou au Juge de police (cf. art. 86 al. 2 et 3 LCo).

³ Les amendes d'ordre infligées en application de la législation fédérale sur la circulation routière sont réservées.

Art. 27 Procédure

¹ Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

² Un montant de CHF 20.00 à CHF 500.00 est perçu à titre d'émolument de justice ; ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

Art. 28 Droit cantonal et fédéral

Les contraventions de police prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 Abrogation

Le règlement de police de la commune d'Ependes du 3 décembre 2013 est abrogé.

Art. 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Adopté par l'Assemblée communale le 5 décembre 2022

Le Syndic :

La Secrétaire :

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, le

Romain Collaud
Conseiller d'Etat,
Directeur